

## TICGN

EXONÉRATION TARIF RÉDUIT	ANCIEN INTITULE	Article CDD	Article CIBS	CODE	€/Mwh	VP VA	NOUVEL INTITULE	COMMENTAIRE
Exonération	Usage autre que carburant ou combustible	1° du a) du 4 art 266 quinquies	L. 312-35	G01	0,00 €	NON	Usage autre que carburant ou combustible	
Exonération	Double usage	2° du 4 art 266 quinquies	L. 312-66	G02	0,00 €	NON	Double usage	
Exonération	Fabrication de produits minéraux non métalliques	3° du 4 art 266 quinquies	L. 312-67	G03	0,00 €	NON	Fabrication de produits minéraux non métalliques	
Exonération	Production de produits énergétiques	b du 4 art 266 quinquies + III du 265 C	L.312-31	G04	0,00 €	NON	Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques	
Exonération	Production d'électricité	a du 5 art 266 quinquies	L.312-32	G05	0,00 €	NON	Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité	
Exonération	Production ou extraction de gaz naturel	b du 5 art 266 quinquies	L.312-31	G06	0,00 €	NON	/	Suppression de ce code d'exonération : le code G04 l'englobe désormais
Exonération	Biogaz utilisé comme combustible ou dans des installations de cogénération lorsqu'il est fourni sans être mélangé à d'autres produits énergétiques	7 art 266 quinquies	L. 312-86	G07	0,00 €	NON	Biogaz combustible non injecté dans le réseau	
Exonération	Gaz naturel utilisé pour l'avitaillement des navires hors plaisance privée	/	L.312-55 L.312- 54 L.312-58 L.312-69	G08	0,00 €	NON	Gaz naturel utilisé pour l'avitaillement des navires hors plaisance privée	
Tarif réduit	Usage carburant	b du 8 art 266 quinquies	L 312-35	G09	5,23 €	NON	Usage carburant	
Tarif réduit	Entreprises grandes consommatrices d'énergie soumise au SEQE	al 1 et 2 art nonies	L. 312-76	G10	1,52 €	VP VA	Installations intensives en énergie soumises au SEQE de l'UE (ETS)	
Tarif réduit	Entreprises grandes consommatrices d'énergie dont les activités sont exposées à un risque de fuite de carbone	al 3 art nonies	L. 312-77	G11	1,60 €	VP VA	Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE de l'UE	
Tarif réduit	Gaz utilisé pour la déshydratation de légumes et plantes aromatiques, autres que les pommes de terre, les champignons et les truffes, par les entreprises pour lesquelles cette consommation est supérieure à 800 Wh/ € de la VA	c du 8 art 266 quinquies	L. 312-62	G12	1,60 €	VA	Gaz naturels combustible consommés pour la déshydratation de légumes et plantes aromatiques	